



**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11581 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11581 relative au projet de défrichement de 1,74 ha pour création d'un parcours de volailles à Brocas (40), reçue complète le 20 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface totale de 1,74 ha, sur les parcelles cadastrées B2374, B2409p et B2411p, aux lieux-dit « Versailles et Berthoumiou », pour création d'un parcours de volailles comprenant 4 000 poulets bio, ainsi que de la construction d'un bâtiment d'environ 400 m<sup>2</sup> sur la parcelle agricole attenante ; étant précisé que l'exploitation comporte déjà 16 800 poulets en liberté au lieu-dit « Loustalet » situé à environ 1 km des parcelles concernées par le présent projet, ce qui porte l'effectif total de l'exploitation à 20 800 emplacements ou 20 800 équivalent-animaux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles forestières constituées de jeunes boisements en pins maritimes,
- à environ 1,3 km à l'est du site Natura 2000 (Directive Habitats) *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*,
- à environ 1 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées*,
- au sein du Parc Naturel Régional des *Landes de Gascogne* ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** que le projet nécessite une actualisation de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) faite le 26 février 2021 ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, qu'il conviendra d'identifier par des méthodes adaptées au préalable du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution vis-à-vis des milieux récepteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des

effluents dont les épandages prévus sont encadrés par l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment en ce qui concerne la rubrique 2111-2 ; qu'il lui appartient également de veiller à la protection des zones humides, de la biodiversité et de l'environnement tout au long de la réalisation de son projet par l'adoption de techniques adaptées et de mesures de prévention ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 1,74 ha pour création d'un parcours de volailles à Brocas (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

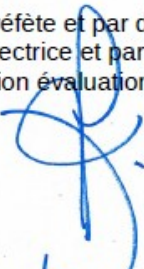
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex